

Toulouse, le 17 septembre 2024

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP344-2024

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point A3-8 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant que dans le cadre du projet Garonne Salat Arize, Réseau31 et le SMDEA09 se sont rapprochés, afin de mener à bien un projet commun, en vue de renforcer et sécuriser l'adduction en eau potable entre les confluences des rivières Garonne, Salat et Arize, à cheval sur les deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

Considérant que dans le cadre dudit projet, Réseau31 porte la construction du nouveau réservoir d'eau potable sur la Commune de GENSAC SUR GARONNE ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, Réseau31 a acquis en date du 29 avril 2024, la parcelle cadastrée section B n°843 auprès de Monsieur Eric DEGA, qui servira d'assiette au futur réservoir de GENSAC-SUR-GARONNE ;

Considérant qu'en vue d'alimenter le réseau de distribution publique d'électricité sur la parcelle B n°843 (fonds servant), ENEDIS se propose d'établir une ligne électrique aérienne 20000 et 400 Volts et ses ouvrages accessoires (listés ci-dessous) ;

Considérant la nécessité de constituer, à titre gratuit, au profit de la Société ENEDIS, une servitude de passage de ligne électrique aérienne d'une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que la pose d'un support (70cm X 65cm), d'un ancrage pour conducteurs aériens d'électricité et de coffrets encastrés avec câble en tranchée et/ou sur façade ;

décide

Article 1 : de conclure, à titre gratuit, au profit d'ENEDIS, un acte constitutif de servitude de passage de ligne électrique aérienne d'une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que la pose d'un support (70cm X 65cm), d'un ancrage pour conducteurs aériens d'électricité et de coffrets encastrés avec câble en tranchée et/ou sur façade, grevant la parcelle section B n°843 sise sur la commune de GENSAC SUR GARONNE, appartenant à Réseau31 ;

Les frais notariés et de publicité foncière afférents à cet acte portant création de servitude seront supportés par la société ENEDIS.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de Réseau31 à signer tous documents relatifs à ce dossier

Sébastien VINCINI
Président



Annexes : projet d'acte et procuration

Conseil portant délégations de compétences au Président en date du 28 septembre 2020 dont une copie est annexée aux présentes.

Ci-après dénommé sous l'appellation **"LE PROPRIETAIRE"**

AU PROFIT DE :

La Société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 270.037.000,00 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Est représentée par :

Madame **MIQUEL**, collaboratrice, de Notaire, domiciliée pour les présentes à TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 Route d'Espagne, agissant en qualité de mandataire de la Société **ENEDIS**,

Madame déclare :

- Être spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu de la subdélégation de pouvoirs sous seing privé en date à TOULOUSE du 11 février 2022, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée, qui lui a été conférée par Monsieur Bastien TOULEMONDE, directeur de la Direction Régionale Midi-Pyrénées Sud de la Société **ENEDIS**, domicilié aux fins des présentes à TOULOUSE (31100), 2 rue Roger Camboutives.

Etant précédemment rappelé que la société **ENEDIS** a été constituée en application des articles 13 et 14 de la Loi modifiée du 9 Août 2004 qui prévoient que le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est doté d'une personnalité morale propre; que par délibération du 20 Décembre 2007, l'Assemblée générale extraordinaire d'EDF a en effet approuvé la filialisation de ses activités de distribution; que celle-ci a pris effet le 1^{er} Janvier 2008, et que, s'agissant de toutes les affaires dans lesquelles est en cause l'activité de distribution d'électricité, la nouvelle société **ENEDIS** vient aux droits d'EDF SA.

- Que Monsieur Bastien TOULEMONDE, déclare avoir lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président du Directoire.

Ci-après dénommée sous l'appellation **"ENEDIS"**

NATURE ET QUANTITE DES DROITS

Le fonds servant appartient au SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne leur limite leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, exactes ;

- Quelles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement liquidatoire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment solidairement du passif social ;

- Qu'elles ne sont concernées en ce qui concerne les personnes physiques. Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, à l'échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles l'objet d'une telle mesure ;

105680401
XP/NC/LD
N° CRPCEN : 31009

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE

A TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé

Maître Xavier POITTEVIN, soussigné, notaire associé de la Société par Actions Simplifiée « LEGAPOLE NOTAIRES TOULOUSE ROUTE D'ESPAGNE » titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 78 route d'Espagne,

A REÇU LE PRÉSENT ACTE CONTENANT :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

PAR :

Le SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE, Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple, dont le siège est à TOULOUSE (31400), Zi de Mondraou 3 rue André Villet, non immatriculée au SIREN.

Représentée par :

Madame Jade MIQUEL, collaboratrice de Notaire, domiciliée pour les présentes à TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne,

Habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Monsieur Gilbert HEBBARD représentant la société SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE en qualité de premier Vice-Président, suivant procuration en date à _____ du _____, demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

Ledit Monsieur Gilbert HEBBARD est habilité en vertu d'une délégation de fonctions consentie par Monsieur Sébastien VINCINI, suivant arrêté n°A20210108 - n°1 en date à TOULOUSE du 8 janvier 2021 dont une copie demeure jointe et annexée aux présentes

Ledit Monsieur Sébastien VINCINI, président du Syndicat renouvelé dans ses fonctions aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 28 septembre 2020, et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération dudit

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 02/10/2024

ID : 031-200023596-20240917-DP344_2024-DE



- . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
- . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

DECLARATIONS DU PROPRIETAIRE SUR L'IMMEUBLE

- Le PROPRIETAIRE déclare :
- conformément au décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, jouir librement du fonds servant ci-dessous désigné, ainsi qu'il résulte de son titre de propriété, ci-après énoncé au paragraphe éfct relatif.
 - qu'il s'engage à porter la constitution de servitude ci-après, à la connaissance des personnes qui ont ou auront des droits sur le fonds servant traversé par les ouvrages, de même en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Le PROPRIETAIRE s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif au fonds servant concerné, par les ouvrages définis à l'article 1er, les termes de la convention ci-après relatés.

Préalablement à la constitution de servitude objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE compaant de première part, est propriétaire du bien ci-après désigné :

A GENSAC-SUR-GARONNE (HAUTE-GARONNE) 31310 Lieu-dit Lasserre,

Une parcelle,	
Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :	
Section	Parcelle
B	843 LASSERRE
00 ha 11 a 09 ca	

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

ENEDIS se proposant de construire une ligne électrique aérienne alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur le fonds servant, a conclu une convention signée en date du 21 novembre 2023 par le PROPRIETAIRE et en date à SAINT GAUDENS du 29 novembre 2023 par ENEDIS, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

En vue de permettre l'opposabilité aux tiers, la convention sous seing privée ci-dessus visée doit faire l'objet d'une réitération sous la forme authentique pour permettre la publication foncière, ce qui constitue l'acte objet des présentes.

CECILEXPOSE

Il est passé à la constitution de servitude, objet des présentes :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

En vue de permettre d'établir la ligne électrique aérienne - 20,000 et 400 Volts (CS06-708 2022 Numéro d'affaire DF26/04464 (TIL) - DO-RESEAU31 LA BOURDASSE-GENSAC(GARONNE)) sur le fonds servant.

Le PROPRIETAIRE après avoir pris connaissance de la zone d'implantation des ouvrages, concède à ENEDIS, à titre de servitude de droit commun telle que régie par l'article 686 et les suivants du code civil les droits suivants sur le fonds servant ci-après :

FONDS SERVANT

DESIGNATION DU BIEN

A GENSAC-SUR-GARONNE (HAUTE-GARONNE) 31310 Lieu-dit Lasserre,

Une parcelle,	
Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :	
Section	Parcelle
B	843 LASSERRE
00 ha 11 a 09 ca	

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jérémy GOUZY, notaire à CARAMAN le 29 avril 2024 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MURET, le 27 mai 2024 volume 2024P, numéro 5293.

Il est convenu de ce qui suit :

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désigné(s), le PROPRIETAIRE reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure 1 support (équipé ou non) et 1 ancrage pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- support n° 1 : 70 cm x 65 cm

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 3 mètres

- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret, une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, génent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou crois occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution travaux à proximité de certains ouvrages (art.L.554-1 et suivants et art. R.554-1 et suivants du code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (transport ou de distribution).

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le PROPRIETAIRE sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}, à moins qu'il ne prenne en charge financièrement le déplacement des ouvrages concernés.

Le PROPRIETAIRE s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le PROPRIETAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tombé perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

Si le propriétaire venait à demander à ENEDIS l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ENEDIS a versé, dès avant ce jour par la comptabilité du mois soussigné, à l'ancien propriétaire du fonds grevé une indemnité de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR).

Ce que le PROPRIETAIRE et ENEDIS reconnaissent.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles (protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles) conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnifiés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

Comme convenu entre les parties, la convention a pris effet dès avant les présentes. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le PROPRIETAIRE a autorisé ENEDIS à commencer les travaux dès avant les présentes.

ARTICLE 7 - Données à caractère personnel

ENEDIS s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la convention (noms, prénoms, adresse, etc), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à ENEDIS, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Le PROPRIETAIRE peut exercer ses droits à l'adresse suivante :

ENEDIS MIDI-PYRENEES SUD, 2 rue Roger Camboulives – TSA 10057-31057 TOULOUSE CEDEX 1)

ARTICLE 8 - Formalités

La convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'Énergie (art. L. 323-3 et suivants), est régularisée en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la convention connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou changement de locataire.

Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle traversée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la convention.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PUBLICATION

Les présentes seront soumises à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de MURET, par les soins de l'Office Notarial.

Il est ici précisé que le présent dépôt est exonéré de taxe de publicité foncière, conformément à l'Article 1045 du Code Général des Impôts.

DROITS

Le représentant d'ENEDIS déclare que la présente constitution de servitude a un caractère d'utilité publique.

Qu'en conséquence, il requiert la gratuité de la formalité de publicité foncière, en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

		MT à payer
Taxe départementale	x 0,00 %	= 0,00
Frais d'assiette	x 0,00 %	= 0,00
TOTAL		0,00

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société ENEDIS qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour l'effet des oppositions, s'il y a lieu, les parties font élection de domicile en l'Office Notarial, dénommé en tête des présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur ou employé de l'Office Notarial, dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En application de l'article 1045 du Code Général des Impôts, le présent acte est exonéré de contribution de sécurité immobilière.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office Notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.);
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-805 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office Notarial a désigné un Délégué à la protection des données qui peut être contacté à l'adresse suivante : ch@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office Notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès de l'autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE
Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, pers- physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES
Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du Notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sans renvoi
Généré et visualisé sur support électronique, en l'honneur du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le Notaire a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

105680402
XP/NC/LD

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **Gilbert HEBRARD**, agissant aux présentes au nom du
**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE
GARONNE** en qualité de premier Vice-Président, domicilié es qualité à TOULOUSE
(31400), ZI de Montaudran, 3 rue André Villet.

Monsieur **Gilbert HEBRARD** est habilité en vertu d'une délégation de
fonctions consentie par Monsieur **Sébastien VINCINI**, suivant arrêté n° A20210108 -
n°1 en date à TOULOUSE du 8 janvier 2021.

Représentant :

Monsieur **Sébastien VINCINI**, agissant aux présentes au nom du
**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE
GARONNE** en qualité de Président, domicilié es qualité à TOULOUSE (31400), ZI
de Montaudran, 3 rue André Villet.

Monsieur **Sébastien VINCINI** a été renouvelé dans ses fonctions aux termes
d'une délibération du Conseil syndical en date du 28 septembre 2020, et ayant tout
pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération dudit Conseil portant
délégations de compétences au Président en date du 28 septembre 2020.

Représentant :

Le **SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE
HAUTE GARONNE**, Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple, dont le siège est
à TOULOUSE (31400), ZI de Montaudran 3 rue André Villet, non immatriculée au
SIREN.

« PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT »

LEQUEL a, par les présentes, constitué pour mandataire spécial :

Tout collaborateur de la Société par Actions Simplifiée **« LEGAPOLE
NOTAIRES TOULOUSE ROUTE D'ESPAGNE »** titulaire d'un Office Notarial
à TOULOUSE, 78 route d'Espagne,

A qui il donne pouvoir pour lui et en son nom :

- A L'EFFET DE CONSTITUER UNE SERVITUDE au profit de la
Société dénommée **ENEDIS** sur le fonds servant ci-après désigné, conformément à la
convention (affaire **DF26/044464 (TU) - DO-RESEAUZI LA BOURDASSE-
GENSAC/GARONNE**) concernant une ligne électrique aérienne signée le 21
novembre 2023 par le PROPRIETAIRE et à **SAINTE GAUDENS** le 29 novembre
2023 par **ENEDIS** dans les termes figurant au projet joint sous réserve
d'adaptations mineures.

- A L'EFFET DE RECONNAITRE AVOIR ETE INFORME que le
montant total de l'indemnité de **SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR)** a été
versée par **ENEDIS** dès avant ce jour hors la comptabilité du notaire sus-nommé,
au précédent propriétaire, à Monsieur **Eric DEGA**.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

A **GENSAC-SUR-GARONNE (HAUTE-GARONNE)** 31310 Lieu-dit
Lasserre.

Une parcelle,

Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Section **N** de l'édit. Surface

Vos initiales

B | 843 | LASSERRE | 00 ha 11 a 09 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et
les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître **Jérémy GOUZY**, notaire à
CARAMAN le 29 avril 2024 dont une copie authentique a été publiée au service de la
publicité foncière de **MURET**, le 27 mai 2024 volume 2024P, numéro 5293.

CONDITIONS GENERALES

Reconnaitre expressément en ce qui concerne la convention de servitude sous
signatures privées que la signature et les paraphe apposés sur cet acte émanent bien
de lui-même, propriétaire du fonds servant.

Etablir la désignation et l'effet relatif dudit immeuble.

Faire opérer toutes publications.

Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner
décharge.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarations notamment comme
le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT le fait ici sans en justifier et sans que
ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle à la libre-disposition du bien.

- Que son identité complète est celle indiquée en tête des présentes.

De toutes sommes éventuellement reçues, donner quittance, consentir toutes
mentions ou subrogations.

Signer tout acte authentique constitutif de ladite servitude.

PLURI-REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté
par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne
peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre
compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire
prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé
de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du
constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à
cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, être
domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à :

Le :

Vous lez écrire
« Lu et approuvé
Bon pour pouvoir »

Signature

Envoyé en préfecture le 02/10/2024
Reçu en préfecture le 02/10/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 031-200023596-20240917-DP344_2024-DE

